

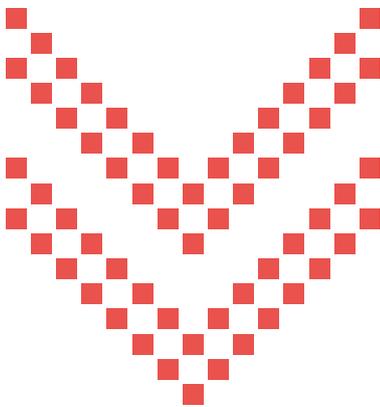
FICHE CSE N°6

LA COMMISSION SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

> DANS LES ENTREPRISES DE 50 À 300 SALARIÉS >

Ce qu'il faut retenir

- ✓ La mise en place de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) n'est pas obligatoire dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 299 salariés.
- ✓ La commission peut être mise en place soit par accord, soit par décision unilatérale de l'employeur.
- ✓ En cas de nécessité, sa mise en place peut être imposée par l'inspecteur du travail.



La Commission est une structure interne du CSE sans personnalité morale ni droit d'action distinct du CSE

1. MISE EN PLACE

Dès lors que l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement est inférieur à 300 et que la structure n'est pas exposée à un danger particulier, la commission santé, sécurité et conditions de travail n'est pas obligatoire au sein du CSE.

Toutefois, elle peut être mise en place si l'entreprise le juge utile :

- soit par accord d'entreprise :

- s'il existe un délégué syndical par accord majoritaire,
- ou, en l'absence de délégué syndical, par accord conclu entre l'employeur et le CSE. Cet accord est adopté à la majorité des membres titulaires.

L'accord précise le nombre et le périmètre de la CSSCT ainsi que les modalités de fonctionnement.

- soit par **décision unilatérale de l'employeur.**

Une telle Commission peut également être mise en place sur **décision de l'inspecteur du travail** : ce dernier peut en effet imposer la création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail lorsque cette mesure est nécessaire notamment en raison de la nature des activités, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

La décision de l'inspecteur du travail peut faire l'objet d'une contestation. Le recours doit préalablement être porté à la DIRECCTE territorialement compétente.

2. FORMATION

Dans les entreprises de moins de 300 salariés, les membres de la commission bénéficient d'une formation d'une durée minimale de 3 jours.



Attention

Le nombre et le périmètre ainsi que les modalités de fonctionnement sont laissées à la négociation. A défaut d'accord, c'est le règlement intérieur du CSE qui les fixera. Or, le règlement intérieur du CSE est adopté à la majorité simple de ses membres, l'employeur n'ayant qu'une seule voix.



Bon à savoir

Pendant les réunions des commissions, l'employeur peut se faire assister par des collaborateurs appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du comité, ils ne peuvent être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires...